

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5 ^e échelon	551
4 ^e échelon	520
3 ^e échelon	505
2 ^e échelon	465
1 ^{er} échelon	409
Stagiaire	359
Elève	309

Art. 2. – L'arrêté du 11 mai 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de commandement et d'encadrement de la police nationale est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2002.

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 15 février 2002 modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques

NOR : MENP0200401A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques, modifié par les décrets n° 90-775 du 3 septembre 1990 et n° 92-297 du 30 mars 1992 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'intitulé de la 4^e sous-section de la 54^e section : « Endocrinologie et maladies métaboliques » est remplacé par l'intitulé : « Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ».

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur des personnels enseignants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2002.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des personnels enseignants :
La sous-directrice,
J. COLLET-SASSÈRE

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,*

P. BLÉMONT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 23 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1996 portant institution de régies et de sous-régies de recettes, de régies et de sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre

NOR : DEFF0201128A

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité, modifié notamment par l'arrêté du 20 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié portant institution de régies et de sous-régies de recettes, de régies et de sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2001, dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 1996 susvisé, la première colonne est modifiée comme suit :

Etablissement ou service doté d'une régie de recettes

Départements et territoires d'outre-mer

Remplacer :

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 33^e régiment d'infanterie de marine, à Fort-de-France (Martinique) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 41^e bataillon d'infanterie de marine, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 9^e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne (Guyane) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 42^e bataillon de commandement et de soutien, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 53^e bataillon de commandement et de soutien, à Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

Par :

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Fort-de-France ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Cayenne (Guyane) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

Etranger

Remplacer :

Détachement logistique du commissariat de l'armée de terre intégré au 5^e régiment interarmées d'outre-mer, à Djibouti (République de Djibouti),

Par :

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Djibouti (République de Djibouti).

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2001, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Remplacer : « En ce qui concerne la régie de recettes instituées auprès du groupe commissariats de l'armée de terre intégré au 10^e bataillon de commandement et de soutien, à Djibouti (République de Djibouti), le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les recettes perçues en numéraire lorsque leur montant atteint la contre-valeur en monnaie locale de 150 000 F français ».

Par : « En ce qui concerne la régie de recettes instituées auprès des moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Djibouti (République de Djibouti), le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les recettes perçues en numéraire lorsque leur montant atteint la contre-valeur en monnaie locale de 150 000 F français. »

Art. 3. – A compter du 1^{er} janvier 2002, à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1996 susvisé le montant de 150 000 F français est remplacé par le montant de 22 870 €.

Art. 4. – A compter du 1^{er} juillet 2001, dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 1996 susvisé, la première colonne est modifiée comme suit :

Etablissement ou service doté d'une régie de recettes

Départements et territoires d'outre-mer

Remplacer :

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 33^e régiment d'infanterie de marine, à Fort-de-France (Martinique) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 41^e bataillon d'infanterie de marine, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 9^e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne (Guyane) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 42^e bataillon de commandement et de soutien, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Groupe commissariat de l'armée de terre intégré au 53^e bataillon de commandement et de soutien, de Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

Par :

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Fort-de-France (Martinique) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Cayenne (Guyane) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).

Etranger

Remplacer :

Détachement logistique du commissariat de l'armée de terre intégré au 5^e régiment interarmées,

Par :

Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Djibouti (République de Djibouti).

Art. 5. – A compter du 1^{er} janvier 2002, dans le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1996 susvisé les première et deuxième colonnes sont modifiées comme suit :

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE DOTÉ D'UNE RÉGIE D'AVANCES	MONTANT des avances consenties aux régisseurs
<i>Départements et territoires d'outre-mer</i>	
Remplacer :	
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Fort-de-France (Martinique).....	15 000 F
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).....	3 000 F
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Cayenne (Guyane).....	12 000 F
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).....	7 000 F
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).....	150 000 F
Par :	
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Fort-de-France (Martinique).....	2 280 €
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).....	460 €
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Cayenne (Guyane).....	1 830 €
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).....	1 070 €
Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion).....	22 870 €

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE DOTÉ D'UNE RÉGIE D'AVANCES	MONTANT des avances consenties aux régisseurs
<i>Etranger</i>	
Remplacer : Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Djibouti (République de Djibouti)	20 000 F
Par : Moyens logistiques et techniques des commissariats de la direction des commissariats d'outre-mer, à Djibouti (République de Djibouti)	3 050 €

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau de la réglementation financière et comptable,
J. JANS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 12 février 2002 approuvant la cession par le Port autonome du Havre de sa participation au capital d'une société

NOR : EQUK0200315A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 12 février 2002, la cession, par le Port autonome du Havre, de la totalité de sa participation au capital de la société SOFREMER est approuvée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2002-250 du 22 février 2002 instituant une taxe parafiscale au profit du centre technique inter- professionnel des fruits et légumes

NOR : AGRP0102180D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, ensemble l'arrêté du 24 septembre 1952 portant création d'un centre technique inter-professionnel des fruits et légumes ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 ;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes notifié par lettre du 31 juillet 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est autorisée jusqu'au 31 décembre 2003 la perception au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) d'une taxe parafiscale destinée au financement des actions de certification des plants et semences, de recherche et d'expérimentation, d'études économiques, de diffusion des résultats de ces expérimentations et de ces études,

de promotion de la distribution, de formation et d'information, dans le secteur des plantes aromatiques à usage culinaire et dans celui des fruits et légumes frais, secs ou séchés n'ayant pas subi de transformation de nature à leur garantir une longue conservation, à l'exception des pommes de terre de conservation et des bananes.

Art. 2. – 1. Sont soumis à la taxe prévue à l'article 1^{er} les achats effectués auprès de toute personne physique ou morale vendant en gros les produits mentionnés à ce même article 1^{er} d'origine française ou importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne lorsque ces achats ont pour objet la vente aux collectivités ou aux opérateurs assurant la transformation de ces produits, la revente au détail sur le marché intérieur, la livraison communautaire ou l'exportation.

Sont également soumis à cette taxe les achats des mêmes produits que ci-dessus effectués par les collectivités ou réalisés en vue d'une revente au détail par toute personne physique ou morale qui, sans avoir la qualité de producteur, assure conjointement des activités de vente en gros et en détail.

La taxe est assise sur le montant hors taxe des achats définis aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus ; elle est liquidée par le vendeur qui la porte distinctement sur sa facture et en recouvre le montant auprès de l'acheteur.

La taxe ne s'applique pas aux produits mentionnés à l'article 1^{er} qui sont originaires d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou mis en libre pratique dans un de ces Etats.

2. Lorsqu'un producteur livre directement des produits mentionnés à l'article 1^{er} à un détaillant ou lorsque le détaillant importe lui-même ces produits d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, la taxe est assise sur le montant hors taxe des achats ou des importations de ce détaillant ; toutefois, la taxe n'est pas recouvrée quand le montant des achats effectués par le détaillant au cours d'un exercice est inférieur à 23 000 €.